Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1637

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON, ZA le Vernet, 43500 CRAPONNE SUR ARZON, représenté par Monsieur Laurent FARGETTE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la livraison et de la pose d'un escalier, sur le chantier de l'école Jeanne d'Arc, l'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON, est autorisé à stationner un camion-grue de 13 tonnes, immatriculé BV-921-XL ainsi qu'une nacelle, sur la voie de circulation, en face du n°7 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, le jeudi 1 octobre 2026, de 8h à 16h.
Le poids total du camion-grue chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le jeudi 1 octobre 2026, de 8h à 16h, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

ARTICLE 3 – L'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord barrée» à l'entrée de l'avenue de la Cathédrale au niveau du boulevard Carnot, ainsi qu'à l'entrée de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection avec la rue de l'Ouche,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et de la nacelle et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion-grue de dalles de répartition,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- garantir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute la durée de l'intervention susvisée à l'article 1,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON déplacera son camion-grue et sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, L'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51

Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1638

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT-PIERRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Sihem Aït Slimani, 37 bis place du Breuil, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **En raison d'un emménagement, sis au n°1 rue Saint-Pierre, Madame Sihem Aït Slimani est autorisée à stationner, un camion de location Super U de moins de 3,5 tonnes, sur l'emplacement délimité par les poteaux amovibles, situé au droit du n°1 rue Saint-Pierre, le mardi 20 octobre 2026, de 8h à 16h30.**

ARTICLE 2 – Madame Sihem Aït Slimani prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- remettre en place les poteaux amovibles après l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanents aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Sihem Aït Slimani déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Sihem Aït Slimani et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1639

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE LA CATHÉDRALE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée à stationner un camion grue, sur la voie de circulation, au droit du n°16 avenue de la Cathédrale, le lundi 5 octobre 2026, de 8h30 à 10h.
Le poids total réel du camion-grue chargé n'excédera en aucun cas 32 tonnes.
L'accès du camion-grue pour aller au point de livraison se fera en empruntant le sens interdit au bas de l'avenue. Le départ du point de livraison se fera en empruntant le même itinéraire.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le lundi 5 octobre 2026, de 8h30 à 10h, **la circulation sera interdite à tous véhicules, avenue de la Cathédrale.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue barrée» à la cime de l'avenue de la Cathédrale au niveau de l'intersection avec la rue Grangevieille,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion-grue de dalles de répartition,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1640

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE MICHELET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS, 210 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Aymeric BARRAU, siret n°30255793900022,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Dans le cadre de travaux au n°7 place Michelet, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS est autorisée à stationner un fourgon sur emplacement de stationnement payant, au droit du n°7 place Michelet, du lundi 5 octobre 2026 au mercredi 7 octobre 2026 inclus, chaque jour, de 8h à 17h30.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :
→ 4,07 € x 3 jours x 1 emplacement = **12,21 €**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise MENUISERIE CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise MENUISERIE CHAPUIS déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1641

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES TABLES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **En raison d'un déménagement, sis au n°30 rue des Tables, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé *GK-658-YV*, sur le cheminement piétons en escaliers et à cheval sur la voie de circulation, au droit du n°30 rue des Tables, le mercredi 28 octobre 2026, de 7h à 18h.**

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mercredi 28 octobre 2026, de 7h à 18h le cheminement piétons en escaliers sera interdit au niveau de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- limiter au maximum l'empiétement sur la voie de circulation,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- garantir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile, rue des Tables et rue de l'Ancien Four à Poissons,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1642

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE AIME GIRON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par la SARL DESSIMOND ERIC, ZA de Vialettes, 43510 CAYRES, siret n°51083020100024,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Dans le cadre de travaux de coulage d'une chape liquide, au n°9 rue Aimé Giron, la SARL DESSIMOND ERIC est autorisée, à stationner un fourgon immatriculé *DS-227-ZV* et un camion pompe immatriculé *FJ-870-HX*, sur la voie de circulation, au droit du n°9 rue Aimé Giron, le lundi 5 octobre 2026, de 8h à 12h30.**

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention susvisée, le lundi 5 octobre 2026, de 8h à 12h30, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Aimé Giron.

ARTICLE 3 – La SARL DESSIMOND ERIC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue barrée» à chaque extrémité de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion pompe et du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL DESSIMOND ERIC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL DESSIMOND ERIC, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié Sur le site le 29/09/2026

N°Arrêté:26/LCH/1643

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
BOIS HINTZY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise COLOMB ÉLAGAGE, représentée par Monsieur Jérémy COLOMB, Lieu dit Sonnac, 43800 MALREVERS,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux d'abattage, pour le compte de la Ville, l'entreprise COLOMB ÉLAGAGE, est autorisée à intervenir dans le bois Hintzy, du lundi 5 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026, chaque jour, de 8h à 17h, avec un véhicule 4x4 immatriculé GJ-081-AG.

ARTICLE 2 – Lors des travaux susvisés, du lundi 5 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026, chaque jour, de 8h à 17h, les dispositions suivantes seront prises :
- **l'accès au bois Hintzy sera interdit** à toute personne étrangère à l'entreprise COLOMB ÉLAGAGE,
- **la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite** pendant toute la durée de l'intervention susvisée.

ARTICLE 3 – L'entreprise COLOMB ÉLAGAGE mettra en place des barrières aux différentes entrées du bois Hintzy afin d'interdire et bloquer les accès à toute personne pendant toute la durée les travaux.

ARTICLE 4 – L'entreprise COLOMB ÉLAGAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux,
- disposer des barrières et des panneaux « circulation interdite aux piétons et aux cyclistes » aux différentes entrées du bois,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute la durée de l'intervention,
- garantir l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise COLOMB ÉLAGAGE restituera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – **Les services techniques** superviseront ces travaux nécessaires pour le compte de la ville et notamment en ce qui concerne le blocage des différents accès du bois au public.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise COLOMB ÉLAGAGE représentée par Monsieur Jérémy COLOMB , et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1644

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE ANTOINE MARTIN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
Considérant la demande présentée par Monsieur Lionel ALTET, 19 rue de Pranaud, 43700 COUBON, siret n°90795267500011,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux au n°3 rue Antoine Martin, Monsieur Lionel ALTET, est autorisé à stationner, deux fourgons immatriculés DF-874-MQ et DB-090-FZ, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°3 rue Antoine Martin, le jeudi 1 octobre 2026, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Lionel ALTET versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement, soit : 4,07 € x 1 jour x 2 emplacements = **8,14€.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Lionel ALTET devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Lionel ALTET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Monsieur Lionel ALTET déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Lionel ALTET, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 29/09/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1646

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PORTE AIGUIÈRE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, représentée par Monsieur Matthieu ROURE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux en hauteur au dessus du bar « le Palais », sise au n°21 rue Porte Aiguières, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée à stationner un camion-grue immatriculé HC-433-FK, sur la voie de circulation, au droit du n°21 rue Porte Aiguières, le jeudi 1 octobre 2026, de 8h à 10h.
Le poids total en charge du camion ne devra pas excéder 19 tonnes.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, jeudi 1 octobre 2026, de 8h à 10h, les mesures suivantes seront prises par l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX :
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte Aiguières,
- le trottoir sera interdit au niveau de l'intervention rue Porte Aiguières.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- positionner un panneau « Rue barrée » à l'entrée de la rue Porte Aiguières, côté boulevard du Breuil,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, au niveau des passages protégés,
- ne pas empiéter sur le passage piétons sis à l'entrée de la rue Porte Aiguières,
- équiper chaque béquille du camion-grue de dalles de répartition,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son camion-grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 septembre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Ville le PUY en VELAY

Date de mise en ligne sur le site internet : 29 SEP. 2026

N° Arrêté : ST/25/2026

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
25 SEP. 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service :	Objet :
ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉCEPTION DE TRAVAUX « IMPRO LES CEVENNES – BÂTIMENT UNITÉ DE VIE C » 53 CHEMIN DE GENDRIAC – MONS 43000 LE PUY EN VELAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du livre 1er ;

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture ;

VU l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié, relatif à la sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public (ERP) de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 22 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2001, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du 28 août 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable de l'établissement dénommé « IMPRO Les Cévennes », 53 Chemin de Gendriac, Mons, au Puy en Velay, classé en type **J** de la **5ème catégorie** relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à ouvrir au public le bâtiment « Unité de Vie C ».

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées par le SDIS et jointes à la notification du procès verbal devront être réalisées dans les meilleurs délais.
La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le Maire pour le mois de novembre 2027. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

Pour Le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

Jean-Jacques BOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43000

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
25 SEP. 2026

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Ville le PUY en VELAY

Date de mise en ligne sur le site internet : 29 SEP. 2026

N° Arrêté : ST/26/2026

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
25 SEP. 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service :	**Objet :**
ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES	**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA FÊTE DE LA SCIENCE ESPLANADE ROSE VALLAND DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7,

VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2008-33 du 19 novembre 2008 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements de type PA,

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT la demande formulée la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pour la manifestation « Fête de la science », organisée par le Musée Crozatier et l'Association Astusciences, le dimanche 4 octobre 2026, sur l'esplanade Rose Valland, devant le Musée Crozatier,

VU l'attestation confirmant du bon état et de la conformité des chapiteaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, est autorisée à ouvrir au public les chapiteaux de type TENTE, implantés sur l'esplanade Rose Valland, devant le Musée Crozatier, pour la manifestation « Fête de la science », qui se déroulera le dimanche 4 octobre 2026 de 10h à 18h.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 2 : Il devra se conformer aux recommandations suivantes :

- la largeur des dégagements devra correspondre à la largeur des sorties du chapiteau ;
- des extincteurs conformes aux matériels exposés devront être mis en place et répartis judicieusement dans la structure ;
- en cas de vent dépassant les 60 kms par heure, les structures devront obligatoirement être affaissées.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement
et des Services Techniques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY *

Jean-Jacques BOULON

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE
COURRIER
25 SEP. 2026

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)